



FÉDÉRATION DU PERSONNEL SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

GUIDE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLEGES

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON

Articles 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00 et 6-4.00

Avertissement : Le présent document est une vulgarisation de certains droits contenus dans la convention collective du personnel de soutien des collèges : FPSES – CSQ (C-7)

La convention collective y incluant les lettres d'ententes nationales et les lois citées demeurent les seuls textes officiels.

En cas de doute, il est important de contacter son Syndicat.

Guide sur la détermination de l'échelon

TABLE DES MATIÈRES

QUI A DROIT À L'AVANCEMENT D'ÉCHELON.....	3
À L'EMBAUCHE.....	3
▪ Détermination de l'échelon.....	3
▪ Reconnaissance de l'expérience pertinente.....	4
▪ L'expérience acquise en 1983	4
▪ Reconnaissance de la scolarité additionnelle.....	4
Exemples	5
DÉTERMINATION DE LA DATE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON	6
CHANGEMENT DE CLASSE D'EMPLOI.....	6
EN COURS D'EMPLOI	7
▪ Application pour le personnel régulier à temps partiel	7
▪ Application pour le personnel occasionnel ou remplaçant.....	7
▪ Avancement annuel d'échelon.....	8
Exemples	9
▪ Avancement accéléré d'échelon (scolarité additionnelle).....	11
Exemples.....	11
▪ Détermination d'échelon lors d'une promotion, d'une mutation ou d'une rétrogradation.....	12
Annexe A	
▪ Scolarité et expérience minimales exigées pour chacune des classes d'emploi prévues dans le Plan de classification	13

QUI A DROIT À L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ?

La personne salariée qui a droit à l'application des articles concernant l'avancement d'échelon est :

- **régulière ;**
- **en période de probation ;**
- **remplaçante et occasionnelle.**

La personne salariée détenant une des classes d'emploi administrative, de secrétariat, paratechnique, technique ainsi que de préposée à la sécurité chez le personnel ouvrier est rémunérée selon des échelons.

Les autres classes d'emploi chez le personnel ouvrier spécialisé, d'entretien et de service sont à taux unique.

La personne salariée élève est rémunérée à taux unique.

À L'EMBAUCHE

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON

Dès votre engagement, le Collège doit :

- vous attribuer une classe d'emploi prévue au Plan de classification du personnel de soutien des collèges, et ce, en fonction des tâches que vous exercerez de façon principale et habituelle ;
- vous intégrer dans l'échelle ou au taux de traitement correspondant à la classe d'emploi qui vous sera accordée en tenant compte de votre scolarité et de vos années d'expérience. (clause 6-2.02)

Important

C'est à vous qu'incombe la responsabilité de fournir la preuve de votre travail chez vos anciens employeurs et tous les autres documents qui pourraient être pertinents lors de votre engagement quant à votre niveau de scolarité (**diplômes ou bulletin scolaire** si vous n'avez pas terminé vos études). N'oubliez pas d'**en remettre une copie au Syndicat.**

(clause 5-1.13)

À défaut de remettre vos documents au Collège, celui-ci n'est pas obligé de reconnaître votre scolarité et votre expérience même si vous les avez inscrits dans votre curriculum vitae.



À l'engagement, la personne salariée est classée au 1^{er} échelon si elle ne possède que le minimum des qualifications (scolarité et expérience) requises au plan de classification.

(clause 6-2.04)

RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PERTINENTE

Pour être utilisée pour déterminer votre échelon, l'expérience antérieure doit être pertinente et avoir été acquise dans une classe d'emploi de niveau équivalent ou supérieur à la classe d'emploi dans laquelle vous avez été engagé. (clause 6-2.05)

À partir des critères déterminés par plusieurs sentences arbitrales, l'expérience doit être :

- immédiatement utile ;
- de nature à vous permettre d'accomplir avec plus de facilité et d'habileté les tâches pour lesquelles vous avez été engagé ;
- pertinente sans être en tout point identique.

Le Collège doit accorder un échelon pour chaque année d'expérience pertinente à l'emploi détenu. Toutefois, aux fins d'engagement seulement, la dernière fraction d'année d'expérience supérieure à neuf (9) mois équivaut à une année d'expérience. (clause 6-2.02)

Chaque situation est un cas d'espèce.

Vous avez des doutes quant à l'échelon accordé, contactez votre Syndicat.

L'EXPÉRIENCE POUR L'ANNÉE 1983

À la suite de l'imposition des conditions de travail par l'adoption d'un décret gouvernemental, il est indiqué que l'expérience acquise pendant l'année 1983 dans le secteur de l'Éducation ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination de l'échelon tant que la personne salariée demeure à l'emploi du Collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'Éducation. (clause 6-1.01)

RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ ADDITIONNELLE À L'EMBAUCHE

Clause 6-2.06

Si vous avez réussi plus d'années d'études que le minimum requis prévu au Plan de classification pour votre classe d'emploi, le Collège vous accordera deux (2) échelons pour chaque année de scolarité additionnelle (30 crédits).

Note : À l'embauche, il n'est pas obligatoire que ces années d'études soient pertinentes ou en lien avec votre tâche à exécuter.

En annexe A, vous trouverez pour chacune des classes d'emploi, la scolarité et l'expérience minimales exigées par le Plan de classification du personnel de soutien des collèges.



Exemple 1 Le personnel administratif avec DEC général

Vous avez été engagée à titre d'agente de bureau classe I, classe d'emploi pour laquelle la scolarité requise est un diplôme d'étude professionnelle (DEP) ou un diplôme d'étude secondaire (DES), mais vous détenez un diplôme général d'études collégiales de deux ans. Votre diplôme n'est pas en lien avec votre travail (DEC en sciences humaines).

Q. À l'embauche, quel est votre échelon ?

R. Vous serez immédiatement placé à l'échelon cinq (5), même si vous n'avez aucune expérience antérieure de travail.

Exemple 2 Le personnel administratif avec un certificat universitaire

Vous avez été engagée à titre d'agente de bureau classe I, classe d'emploi pour laquelle la scolarité requise est un diplôme d'étude professionnelle (DEP) ou un diplôme d'étude secondaire (DES), mais vous détenez un certificat universitaire en administration (30 crédits) sans détenir un diplôme collégial (DEC).

Q. À l'embauche, quel est votre échelon ?

R. Vous serez immédiatement placé à l'échelon trois (3), même si vous n'avez aucune expérience antérieure de travail.

Exemple 3 Le personnel technique avec DEC

Vous avez été engagé dans un emploi technique (ex. technicien en travaux pratiques), mais vous détenez un certificat universitaire ou un BAC.

Q. À l'embauche, quel est votre échelon ?

R. Si vous avez un certificat universitaire de 30 crédits, échelon 3, pour deux certificats (60 crédits), échelon 5, pour un BAC, échelon 7.

Exemple 4 Le personnel interprète avec DEC

Vous avez été engagé à titre d'interprète en langage visuel. Vous possédez un diplôme d'études collégiales (DEC) et aucune expérience.

Q. À l'embauche, quel est votre échelon ?

R. Selon le plan de classification, les qualifications requises sont un DEC et deux (2) années d'expérience. Que la personne possède un DEC général ou technique, le Collège doit la placer au premier échelon. N'ayant pas le minimum requis, le Collège devra vous octroyer l'avancement annuel d'échelon si vous respectez les paramètres de l'article 6-3.00.

Exemple 5 Le personnel interprète sans DEC

Vous avez été engagé à titre d'interprète en langage visuel. Vous ne possédez pas de DEC, mais deux années d'expérience pertinente et un certificat universitaire en interprétation gestuelle ou un autre certificat universitaire.

Q. À l'embauche, quel est votre échelon ?

R. Dans ce cas, l'employeur doit quand même vous accorder l'échelon 3, car vous possédez une formation supérieure au minimum requis au Plan de classification qui est le diplôme d'études collégiales (DEC). (SAE 7414)



DÉTERMINATION DE LA DATE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON

La durée du séjour dans un échelon est normalement d'une (1) année.

Il y a deux dates possibles d'avancement d'échelon soit le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Votre date d'avancement d'échelon sera déterminée par la première de ces dates qui suivra d'au moins neuf (9) mois votre date effective d'engagement. Clause 6-3.02

Le tableau ci-dessous vous indique la date de votre avancement d'échelon selon le mois au cours duquel vous avez été engagé.

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
01.01	01.01	01.01	01.07	01.07	01.07	01.07	01.07	01.07	01.01	01.01	01.01

Cette date devrait demeurer la même à moins que vous ayez eu un congé sans traitement ou un bris de contrat.

- Vous êtes une **personne salariée régulière** et **avez eu un congé sans traitement**. Selon la convention, vous pouvez avoir droit à l'avancement d'échelon si vous avez cumulé six (6) mois travaillés ou payés au cours de l'année de référence. À défaut, la clause d'exception peut s'appliquer.
- Vous êtes une **personne occasionnelle ou remplaçante** et **avez eu une fin de contrat**. Dans ce cas, votre dossier est réévalué à chaque nouvel engagement pour déterminer votre échelon et cette nouvelle date d'embauche devient donc celle qui déterminera votre date d'avancement d'échelon.

CHANGEMENT DE CLASSE D'EMPLOI

Selon la convention collective, un changement de classe d'emploi n'influence aucunement la date d'avancement annuel d'échelon, que ce changement ait eu lieu à la suite d'une affectation temporaire ou à l'obtention d'un poste par affichage. (clause 6-3.04)

Exemple

Je suis agente de bureau classe I à l'échelon 4. Ma date d'avancement d'échelon est le 1^{er} juillet. Au cours de mon année de référence, j'ai eu droit, du mois de février à septembre, à une affectation temporaire dans un poste d'agente de bureau classe principale.

Q. Ai-je droit à mon avancement d'échelon au mois de juillet car je suis classée temporairement agent de bureau classe principale ?

R. **Oui**, même si vous avez eu un changement de classe d'emploi.



EN COURS D'EMPLOI

APPLICATION POUR LE PERSONNEL À TEMPS PARTIEL

Selon la convention collective, le personnel régulier, occasionnel ou remplaçant à temps partiel jouit du droit à l'avancement d'échelon annuel. clauses 6-3.06 et 2-3.02

- Q.** Vous êtes une personne salariée à temps partiel, avez-vous droit à l'avancement annuel d'échelon ?
- R.** Un arbitre a déjà rendu une décision (SAE 5973) stipulant que les personnes à temps partiel doivent avoir travaillé ou avoir été rémunérées pendant six (6) mois de travail à temps partiel, sans égard aux jours et aux heures réellement travaillés, pour avoir droit à l'avancement d'échelon annuel.

Vérifier si vous avez complété un minimum de six (6) mois de service à temps partiel au cours des douze (12) mois précédant votre date d'avancement d'échelon. **Si oui, vous avez droit à votre avancement d'échelon.** Le Collège ne le reconnaît pas, **contactez votre Syndicat.**

APPLICATION POUR LE PERSONNEL OCCASIONNEL OU REMPLAÇANT

Selon la convention collective, le personnel occasionnel ou remplaçant a droit à l'avancement d'échelon annuel. (clauses 2-3.04 et 6-3.00)

Vous avez travaillé ou avez été payé six (6) mois au cours des douze (12) mois précédant votre date d'avancement d'échelon, vous avez droit à votre avancement annuel d'échelon. (clause 6-3.03)

Exemple

Vous avez eu une fin de contrat dans une classe d'emploi. Quelques semaines plus tard, l'employeur vous réembauche pour un autre contrat dans la même classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi.

- Q. a)** Est-ce que vous recommencez à nouveau votre période de six mois de travail ?
- b)** Avez-vous droit à l'avancement d'échelon ?
- R. a)** **Non**, selon la Loi sur les normes du travail, le fait d'avoir un nouveau contrat d'engagement dans un délai prévisible ne brise pas le service continu chez l'employeur. De plus, la convention stipule à la clause 6-3.04, qu'un changement de classe d'emploi n'influence pas la date d'avancement d'échelon. En conséquence, vous continuez de cumuler du service continu et de l'expérience pour l'avancement d'échelon annuel.
- b)** **Oui**, si vous avez travaillé ou avez été payé six (6) mois à temps complet ou au cours des douze (12) mois précédant votre date d'avancement d'échelon.



Si votre Employeur ne vous a pas accordé votre avancement annuel d'échelon, contactez votre Syndicat.

AVANCEMENT ANNUEL D'ÉCHELON

Selon la convention collective, le passage d'un échelon à un autre se fait chaque année dans la mesure où vous avez travaillé ou été payé pendant six (6) mois au cours des douze (12) mois qui précèdent votre date d'avancement d'échelon. (clauses 6-3.02 et 6-3.03)

Ce tableau dresse la liste des événements qui, bien que vous n'ayez pas travaillé, sont considérés comme ayant été payés et vous permettent d'obtenir un avancement d'échelon.

Accident de travail	Toute la période est comptée. <ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes payé par le Collège. • Si vous êtes payé par la CSST. (article LATMP)
Invalidité (clause 7-14.25)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute la période est comptée quand la personne reçoit des prestations d'assurance-traitement payées par le Collège.
Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (clause 7-4.21)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute la période est comptée. (clause 7-4.23 et 7-4.47)
Congé de maternité (clause 7-4.06)	<p>La période de congé de maternité de 21 semaines. (clause 7-4.47)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 21 semaines payées par le Collège ou par le RQAP¹ si vous êtes admissible à l'assurance parentale ▪ 12 semaines payées par le Collège si vous n'êtes pas admissible à l'assurance parentale
Congé d'adoption (clause 7-4.30)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 semaines payées par le Collège ou par le RQAP (clause 7-4.48)
Congé de paternité avec traitement (clause 7-4.24)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une durée maximale de 5 jours ouvrables payés par le collègue. (clause 7-4.48)
Congé de paternité sans traitement (clause 7-4.25)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ou 5 semaines payées par le RQAP (clause 7-4.42)
Congé parental sans traitement ou partiel sans traitement (clause 7-4.41)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne accumule de l'expérience aux fins de la détermination du traitement pendant les 52 premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement. (clause 7-4.42)
Congé sans traitement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui et non, il faut examiner le temps travaillé ou payé au cours de l'année de référence. À défaut, il faut appliquer la clause d'exception pour avoir une extension de la période de référence.
Congé sabbatique à traitement différé ou anticipé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui, durant la période où vous travaillez et durant la période de congé, vous êtes rémunéré selon un pourcentage de votre traitement. (clause 7-17.09)
Prêt de service	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute la période est comptée. (clause 5-11.03)
Personne qui est mise en disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute la période est comptée car la personne a une protection salariale du Collège en fonction du nombre d'heures du poste qu'elle détenait au moment de sa mise en disponibilité. (clause 5-6.03)



¹ RQAP – Régime québécois d'assurance parentale.

Clause d'exception

La personne qui n'obtient pas l'avancement d'échelon à sa date annuelle peut l'obtenir six (6) mois plus tard, si elle peut établir qu'à cette date d'avancement annuel d'échelon, elle a complété six (6) mois travaillés ou payés durant les douze (12) mois qui précèdent. Cette nouvelle date devient sa date d'avancement annuel d'échelon.

Exemple 1

Personne en invalidité

Vous avez été en invalidité pendant plus de six mois au cours de l'année de référence. Votre date d'avancement d'échelon est le 1^{er} juillet. Avez-vous droit à l'avancement annuel d'échelon ?

- Q. a)** Si la période d'invalidité couvre la période du 1^{er} février au 1^{er} novembre ?
b) Si la période d'invalidité couvre la période du 1^{er} août au 1^{er} mars ?

R. Oui, dans les deux cas, car lorsque vous êtes en invalidité, vous recevez une prestation d'assurance traitement payée par le Collège.

Exemple 2

Personne en congé parental sans traitement ou partiel sans traitement

Vous avez été en congé de maternité, de paternité ou d'adoption et vous avez demandé un congé parental sans traitement ou partiel sans traitement pendant huit mois.

Q. Est-ce que vous aurez droit à l'avancement annuel d'échelon ?

R. Oui, car au dernier paragraphe de la clause 7-4.42, il est prévu que la personne en congé parental cumule de l'expérience aux fins de la détermination du traitement jusqu'à concurrence des 52 premières semaines d'un congé parental sans traitement ou partiel sans traitement. Cette disposition vous reconnaît de l'expérience même si vous n'aviez pas cumulé six mois au cours de l'année de référence.

Exemple 3

Personne inscrite au régime de congé sabbatique à traitement différé ou anticipé

- Q. a)** Avez-vous droit à l'avancement annuel d'échelon durant la période où vous travaillez et recevez un pourcentage de votre traitement ?
b) Avez-vous droit à l'avancement d'échelon durant la période où vous êtes en congé ?

R. a) Oui, car vous recevez une rémunération du Collège.



b) Oui, durant la période de congé, vous êtes rémunéré selon un pourcentage de votre traitement. (clause 7-17.09)

Exemple 4

Personne en retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

- Q.** Votre médecin traitant vous a remis un certificat médical recommandant un retrait préventif de la travailleuse enceinte. La CSST vous reconnaît ce retrait préventif et elle vous verse les indemnités de remplacement de votre revenu (90 % du salaire net). Avez-vous droit à l'avancement annuel d'échelon ?
- R. Oui**, car il est prévu dans la convention que vous cumulez de l'expérience durant un retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. (clauses 7-4.22 et 7-4.47)

Exemple 5

Personne en congé sans traitement

Votre date d'avancement d'échelon est le 1^{er} juillet. Vous avez obtenu un congé sans traitement de plus de six mois.

- Q.** Est-ce que vous aurez droit à l'avancement annuel d'échelon ?
- a)** Si la période de congé sans traitement couvre la période du 1^{er} février au 1^{er} novembre ?
- b)** Si la période de congé sans traitement couvre la période du 1^{er} août au 1^{er} mars ?
- R.** En premier lieu, votre congé sans traitement s'étale-t-il sur deux années contractuelles distinctes ?
- a) Oui.** À noter, du 1^{er} février au 1^{er} juillet, vous avez eu cinq (5) mois de congé sans traitement et sept (7) mois de temps travaillé ou payé.
- b) Non.** Du 1^{er} août au 1^{er} mars, vous avez eu sept (7) mois de congé sans traitement au cours de votre année de référence. Vous n'avez pas cumulé six mois travaillés ou payés au cours de l'année de référence (1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante). Vous pourrez cependant obtenir votre avancement d'échelon au 1^{er} janvier suivant en autant que vous avez cumulé au moins six (6) mois travaillés ou payés au cours de la période du 1^{er} janvier et des 12 derniers mois. Dans ce cas, votre nouvelle date d'avancement annuel d'échelon sera le 1^{er} janvier.

Exemple 6

Personne occasionnelle qui a subi un accident du travail au Collège

Vous êtes une personne occasionnelle qui a subi un accident du travail au Collège et n'avez **pas six (6) mois de service continu**. Vous recevez des prestations directement de la CSST et non du Collège.

- Q.** Avez-vous droit à l'avancement annuel d'échelon ?
- R. Oui**, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est prévu qu'une personne qui reçoit des prestations de la CSST ne perd pas de droits.



AVANCEMENT ACCÉLÉRÉ D'ÉCHELON

ACQUISITION DE SCOLARITÉ ADDITIONNELLE

Clause 6-3.05

La personne salariée qui a suivi des cours et les a réussis peut se voir reconnaître des échelons additionnels. **Un avancement accéléré de deux (2) échelons additionnels** vous sera accordé à la date d'avancement prévue lorsque vous aurez réussi **des études** d'une durée **équivalente à une année à temps complet** (30 crédits), dans la mesure où ces études sont jugées **directement pertinentes par l'employeur et supérieures aux qualifications requises** selon le Plan de classification quant à la scolarité pour la classe d'emploi à laquelle vous appartenez.

Exemple 1

- Q.** Vous travaillez au service de la comptabilité et êtes classifié agente de bureau classe I. Vous réussissez un certificat universitaire (30 crédits) en administration. Avez-vous droit à un avancement accéléré d'échelon ?
- R. Oui**, l'Employeur doit vous accorder deux (2) échelons additionnels lors de la présentation de vos documents car les études suivies sont directement pertinentes à votre travail et supérieures aux qualifications requises selon le Plan de classification.

Exemple 2

- Q.** Vous détenez la classe d'emploi de technicienne en travaux pratiques et vous réussissez l'équivalent d'une première année à l'université ou un certificat (30 crédits) dans votre champ de spécialisation. Avez-vous droit à un avancement accéléré d'échelon ?
- R. Oui**, l'Employeur doit vous accorder deux (2) échelons additionnels lors de la présentation de vos documents car les études suivies sont directement pertinentes à votre travail et supérieures aux qualifications requises selon le Plan de classification.



En cas de doute, contacter votre Syndicat.

DÉTERMINATION D'ÉCHELON LORS D'UNE :

- PROMOTION
- MUTATION
- RÉTROGRADATION

Article 6-4.00

Quel sera le traitement auquel vous aurez droit à la suite :

- d'une affectation temporaire ?
- de l'obtention d'un poste affiché ?

EN PROMOTION

Le Collège vous accordera, en fonction de vos qualifications (scolarité et expérience) la plus avantageuse des situations suivantes :

- a) l'échelon de traitement de votre nouvelle classe d'emploi qui assure au moins une augmentation égale à l'écart existant entre les deux premiers échelons de la nouvelle classe d'emploi obtenue ;
- b) l'échelon de traitement de votre nouvelle classe d'emploi correspondant à vos années d'expérience pertinente et à votre scolarité ;
- c) le maintien du traitement.

EN MUTATION

Le Collège vous accordera, en fonction de vos qualifications (scolarité et expérience) la plus avantageuse des situations suivantes :

- a) l'échelon de traitement de votre nouvelle classe d'emploi correspondant à vos années d'expérience pertinente et à votre scolarité ;
- b) le maintien du traitement.

EN RÉTROGRADATION

Dans le cas d'une affectation temporaire, la personne maintien son traitement.

Dans le cas où vous obtenez un poste par affichage, vous serez intégré dans la nouvelle échelle ou taux de traitement de la nouvelle classe d'emploi du poste affiché en tenant compte de vos qualifications (scolarité et expériences).



Annexe A

Scolarité et expérience minimales exigées pour chacune des classes d'emploi prévues dans le Plan de classification du personnel de soutien des collègues

- **Personnel administratif et de secrétariat**

Échelons ou taux unique	Classes d'emploi	Scolarité	Expérience
échelons	Agente ou agent de bureau classe II	DEP/DES	----
échelons	Agente ou agent de bureau classe I	DEP/DES	1 an
échelons	Agente ou agent de bureau classe principale	DEP/DES	6 ans
taux unique	Auxiliaire de bureau	Sec. IV	----
échelons	Magasinière ou magasinier classe II	DEP/DES	----
échelons	Magasinière ou magasinier classe I	DEP/DES	2 ans
échelons	Secrétaire classe II	DEP/DES	----
échelons	Secrétaire classe I	DEP/DES ou DEC	4 ans ou aucune

- **Personnel paratechnique**

Échelons ou taux unique	Classes d'emploi	Scolarité	Expérience
échelons	Animatrice ou animateur sportif et de natation	DES	----
échelons	Appariteuse ou appariteur	DES	----
échelons	Monitrice ou moniteur d'activités sportives	DES	----
taux unique	Monitrice ou moniteur de camp de jour	DES	----
échelons	Opératrice ou opérateur de duplicateur off set	DEP	ou 2 ans
échelons	Opératrice ou opérateur de duplicateur off set classe principale	DEP	4 ans
échelons	Opératrice ou opérateur en informatique	DEP	2 ans
échelons	Projectionniste	carte	----
	Surveillante sauveteur ou surveillant sauveteur	licence	----

- **Personnel technique**

Échelons ou taux unique	Classes d'emploi	Scolarité	Expérience
échelons	Interprète	DEC	2 ans
échelons	Technicienne ou technicien en administration	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en arts graphiques	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en audiovisuel	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien au banc d'essai	DEC	5 ans
échelons	Technicienne brevetée ou technicien breveté de l'entretien aéronautique	DEC	licence
échelons	Technicienne ou technicien de l'entretien aéronautique	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en documentation	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en éducation spécialisée	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en électronique	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en fabrication mécanique	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en hygiène dentaire	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en information	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en informatique	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en informatique classe principale	DEC	4 ans
échelons	Technicienne ou technicien en mécanique du bâtiment	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en travail social	DEC	----
échelons	Technicienne ou technicien en travaux pratiques	DEC	----



- **Personnel ouvrier spécialisé, d'entretien et de service**

Échelons ou taux unique	Classes d'emploi	Scolarité	Expérience
taux unique	Aide de métier		
taux unique	Aide domestique		
taux unique	Aide générale ou aide général de cuisine		
taux unique	Chef électricienne ou chef électricien	carte	
taux unique	Concierge de résidence	DES	
taux unique	Conductrice ou conducteur de véhicules légers		
taux unique	Conductrice ou conducteur de véhicules lourds		
taux unique	Cuisinière ou cuisinier classe III	DEP	---
taux unique	Cuisinière ou cuisinier classe II	DEP	1 an
taux unique	Cuisinière ou cuisinier classe I	DEP	4 ans
taux unique	Ébéniste	DEP ou carte	1 an ----
taux unique	Électricienne ou électricien	Carte	
taux unique	Jardinière ou jardinier	---	2 ans
taux unique	Manoeuvre	---	----
taux unique	Mécanicienne ou mécanicien d'entretien (Millwright)	DEP ou carte	1 an ----
taux unique	Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes	Carte	----
taux unique	Menuisière ou menuisier	DEP ou carte	1 an ----
taux unique	Ouvrière certifiée ou ouvrier certifié d'entretien	DEP ou carte	3 ans 2 ans
taux unique	Peintre	DEP ou carte	1 an ----
échelons	Préposée ou préposé à la sécurité	DES	1 an
taux unique	Tuyauteuse ou tuyauteur	Carte	

